

I. Nom, siège et but

Article 1 Nom et siège

- ¹ Sous le nom de Schweizerischer Fischerei-Verband FSP (Fédération Suisse de Pêche FSP / Federaziun Svizra da Pestga / Federazione Svizzera di Pesca), il existe une association d'organisations au sens des articles 60 et suivants du CCS.
- ² D'autres noms commerciaux ou noms de communication sont possibles.
- ³ Le siège de la FSP est déterminé par le Bureau directeur.

Article 2 Indépendance

La FSP est politiquement indépendante et confessionnellement neutre.

Article 3 But

- ¹ La FSP
 - a) représente les intérêts des pêcheuses et pêcheurs au niveau national;
 - b) s'engage à protéger les poissons et leurs habitats ;
 - c) favorise une pêche durable et respectueuse de la nature ;
 - d) s'engage pour la renaturation et la revitalisation des cours d'eau et pour la préservation de la biodiversité ;
 - e) soutient les organisations membres en matière de formation et de formation continue.
- ² La FSP défend les intérêts des pêcheuses et des pêcheurs en particulier en :
 - a) influençant la législation dans les domaines de la pêche, de l'aménagement, de la gestion et de la protection des eaux ;
- b) luttant contre les mesures et les circonstances qui mettent en danger les populations de poissons et/ou limitent la pêche ;
- c) participant à des procédures concernant les eaux suisses ou les eaux frontalières ;
- d) collaborant avec des organisations apparentées, avec la science spécialisée, avec l'administration ainsi qu'avec des représentantes et représentants de la politique;
- e) adhérant à des organisations faîtières nationales et internationales;
- f) sensibilisant le public;
- g) informant les membres et les organisations membres.

II. Affiliation

Article 4 Membres

Les membres de la FSP sont :

- a) Organisations membres;
- b) Sociétés individuelles;
- c) Membres individuels.

Les adhésions multiples sont possibles.

Article 5 Organisations membres

- ¹ Les organisations membres se composent de fédérations de pêche cantonales et intercantonales ainsi que d'organisations professionnelles et spécialisées suisses.
- ² Les fédérations et sociétés régionales et locales peuvent être admises si et aussi longtemps qu'il n'existe pas d'association cantonale dans le canton concerné ou si celle-ci n'est pas membre de la FSP. En outre, l'art. 6 s'applique aux sociétés individuelles.

³ Les organisations de pêche étrangères limitrophes de la Suisse peuvent être admises



comme membres.

Article 6 Sociétés individuelles

¹Les sociétés de pêche individuelles qui ne sont pas affiliées à une fédération de pêche cantonale ou intercantonale, ainsi que d'autres sociétés, peuvent être admises comme membres.

²Les sociétés individuelles des cantons sans fédération cantonale ou intercantonale de pêche active sont considérées comme des organisations membres au sens de l'art. 4. En cas de création ou de réactivation d'une fédération cantonale ou intercantonale de pêche, elles perdent leur statut actuel.

Article 7 Membres individuels

Peuvent devenir membres individuels les personnes physiques et morales qui soutiennent les objectifs de la FSP.

Article 8 Règlement des cotisations des membres

L'Assemblée des délégués édicte un règlement des cotisations des membres pour les cotisations annuelles des membres.

Article 9 Admission et démission

- ¹ L'Assemblée des délégués décide de l'admission des organisations membres ainsi que des différentes sociétés.
- ² Le Bureau directeur décide de l'admission des membres individuels.
- ³ La démission de la FSP peut être déclarée par écrit pour la fin de l'année civile, en respectant un préavis de six mois pour les organisations membres.
- ⁴ Les organisations membres, les sociétés individuelles et les membres individuels démissionnaires sont responsables des cotisations annuelles impayées.

Article 10 Exclusion

- ¹ L'Assemblée des délégués peut exclure une organisation membre ainsi qu'une société individuelle selon l'art. 6 sans indication de motif si celle-ci agit de manière grossière contre les intérêts de la FSP ou viole gravement son devoir de loyauté envers la FSP ou si elle ne remplit pas ses obligations financières malgré un rappel.
- ² Le Bureau directeur peut exclure un membre individuel sans indication de motif si ce dernier porte gravement atteinte aux intérêts de la FSP ou viole de toute autre manière gravement son devoir de loyauté envers la FSP ou s'il ne remplit pas ses obligations financières malgré un rappel.
- ³ La démission ou l'exclusion met fin à tout droit à vis-à-vis de la FSP. La cotisation de membre pour l'année en cours reste due dans son intégralité.

Article 11 Membres d'honneur

Les personnes qui ont rendu d'éminents services à la FSP et/ou à la pêche suisse peuvent être nommées membres d'honneur.

Article 12 Responsabilité

Seule la fortune de la société répond de ses engagements. Toute responsabilité personnelle des membres pour les engagements de la société est exclue.

III. Organisation

Article 13 Organes

Les organes de la FSP sont :

- a) L'Assemblée des délégués ;
- b) Le Bureau directeur;
- c) L'organe de révision des comptes.

Article 14 L'Assemblée des délégués

- ¹ L'Assemblée des délégués se compose de :
 - a) Les membres du Bureau directeur;
 - b) les délégués des organisations membres, qui désignent au moins une personne, deux personnes à partir de 500 membres, trois personnes à partir de 1000 membres et une personne supplémentaire par tranche de 1000 membres supplémentaires. Le nombre de délégués est déterminé par les cotisations payées par les membres.
- ² Les organisations membres désignent elles-mêmes leurs délégués et organisent leur suppléance.
- ³ Les décisions de la fédération sont prises à la majorité des voix des délégués présents. Exceptionnellement, les décisions de la fédération peuvent être prises par voie de circulaire au moyen d'une approbation écrite.
- ⁴ L'Assemblée des délégués est compétente pour :
 - a) Élire et révoguer le Bureau directeur ;
 - b) Désigner l'organe de révision ;
 - c) Décider du budget ;
 - d) Approuver le rapport annuel du Bureau directeur;
 - e) Approuver les comptes de la fédération et des fonds ;
 - f) Traiter les propositions du Bureau directeur et des organisations membres ;
 - g) Admettre et exclure des organisations membres ainsi que des sociétés individuelles selon l'art. 9 et l'art. 10 ;
 - h) Nommer des membres d'honneur;
 - i) Modifier les statuts ;
 - i) Dissoudre la fédération.
- ⁵ L'Assemblée des délégués se réunit sur décision du Bureau directeur. En outre, au moins trois organisations membres représentant au moins dix pour cent des personnes physiques organisées au sein de la FSP peuvent demander la convocation d'une Assemblée des délégués. Le Bureau directeur doit convoquer l'Assemblée extraordinaire des délégués dans un délai de trois mois.
- ⁶ Les propositions des organisations membres soumises au Bureau directeur au plus tard deux mois avant l'Assemblée des délégués doivent être inscrites à l'ordre du jour. Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.
- ⁷ L'ordre du jour et les propositions doivent être envoyés aux organisations membres au plus tard 30 jours avant l'Assemblée des délégués.
- ⁸ La décision de la fédération par consentement écrit de toutes les organisations membres au sens de l'art. 66 al. 2 CC est possible.
- ⁹ La dissolution de la FSP ne peut être décidée que par une Assemblée des délégués à laquelle les deux tiers des organisations membres sont présentes ou représentées.



Article 15 Le Bureau directeur

¹ Le Bureau directeur se compose de cinq à neuf personnes et est élu par l'Assemblée des délégués pour une durée de quatre ans. Le président ou la présidente central(e) est désigné(e) par l'Assemblée des délégués ; pour le reste, le Bureau directeur se constitue luimême.

² Le Bureau directeur est l'organe de direction opérationnelle de la FSP et traite toutes les affaires de manière autonome, pour autant que les présents statuts ne confèrent pas les compétences à un autre organe.

- ³ Le Bureau directeur est notamment chargé de :
- a) Préparer les objets de l'Assemblée des délégués et exécuter ses décisions ;
- b) Créer des équipes de compétences;
- c) Organiser des séminaires spécialisés et des événements liés à la pêche ;
- d) Désigner des postes de délégation ;
- e) Organiser l'administration, la gestion, la vente de marchandises et la communication;
- f) Assurer le conseil juridique des organisations membres ;
- g) Conclure des traités et des accords :
- h) Gérer le fonds d'action et de lutte;
- i) Assurer la représentation auprès des autorités, des services officiels et des fédérations ;
- j) Désigner le siège de la fédération et les personnes autorisées à signer.
- ⁴ Trois organisations membres au moins, représentant au moins dix pour cent des personnes physiques organisées au sein de la FSP, peuvent à tout moment proposer à l'Assemblée des délégués de révoquer certains ou tous les membres du Bureau directeur.

⁵Le Bureau directeur suspend tout membre du Bureau directeur qui a porté gravement atteinte aux intérêts de la FSP. Il procède de manière analogue avec tout membre qui représente la FSP de manière officielle. Ces personnes sont privées de leurs droits et libérées de leurs obligations en vue du bon fonctionnement de la FSP, jusqu'à ce qu'une décision définitive soit prise par l'Assemblée des délégués.

Article 16 L'organe de révision des comptes

L'organe de révision vérifie les comptes de la fédération ainsi que les comptes des fonds et soumet à l'Assemblée des délégués un rapport et une proposition sur leur approbation et sur la décharge des organes.

Article 17 Dispositions communes

- ¹ Les organes peuvent délibérer valablement si au moins la moitié des personnes ayant le droit de vote sont présentes.
- ² Les élections et les votes ont lieu à main levée, à moins qu'un cinquième des personnes présentes ayant le droit de vote n'exigent le scrutin secret.
- ³ Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix, c'est le président ou la présidente qui tranche pour les objets, et il est procédé à un tirage au sort pour les élections.

Article 18 Équipes de compétence

- ¹ Le Bureau directeur peut constituer des équipes de compétence pour conseiller en permanence les organes de la fédération sur le plan technique ou pour traiter des affaires particulières.
- ² Des experts qui n'appartiennent pas à une organisation membre peuvent également siéger dans des équipes de compétences.



Article 19 Secrétariat

- ¹ Le Bureau directeur met en place un secrétariat pour l'administration et la gestion de la FSP.
- ² Dans le cadre du budget, le Bureau directeur peut engager le personnel nécessaire, confier des mandats correspondants à des personnes ou des entreprises ou conclure un partenariat de secrétariat avec une institution appropriée.

Article 20 Conférence des présidents

- ¹ Le Bureau directeur peut convoquer des conférences nationales ou régionales des président(e)s des organisations membres ou des sociétés locales.
- ² Les conférences des présidents ont un caractère consultatif.

Article 21 Conférences spécialisées

- ¹ Le Bureau directeur organise régulièrement, en règle générale une fois par an, des conférences spécialisées sur des thèmes d'actualité.
- ² Les conférences spécialisées sont ouvertes à toutes les personnes intéressées. Les personnes physiques organisées au sein de la FSP bénéficient d'un rabais approprié sur les frais d'inscription à ces manifestations.

Article 22 Gestion des adresses

- ¹ La FSP assure une gestion centralisée des adresses.
- ² L'Assemblée des délégués édicte un règlement sur l'organisation de la gestion centralisée des adresses ainsi que sur la protection et l'utilisation des données personnelles.

IV. Finances

Article 23 Recettes

Les recettes de la FSP se composent de :

- a) les cotisations des organisations membres, des sociétés individuelles et des membres individuels ;
- b) le produit de collectes et d'actions ;
- c) les bénéfices provenant de la vente de produits ;
- d) les revenus des fonds et de la fortune de la fédération ;
- e) des contributions volontaires, des indemnités, des dons et des legs.

Article 24 Indemnités

- ¹ Les organisations membres prennent en charge l'indemnisation de leurs représentants aux Assemblées des délégués et aux conférences des présidents.
- ² L'Assemblée des délégués édicte un règlement sur la rémunération des membres du Bureau directeur et des équipes de compétence.
- ³ La rémunération des personnes chargées de l'administration et de la gestion est réglée par le Bureau directeur.

Article 25 Fonds d'action et de lutte

- ¹ Un fonds d'action est créé pour financer des projets, des actions, des campagnes et d'autres tâches.
- ² Un fonds de lutte est créé pour financer séparément les activités politiques (p. ex.

STATUTS



référendum) et les tâches extraordinaires.

³ L'Assemblée des délégués édicte un règlement sur l'affectation, la constitution, les compétences et la comptabilité des fonds d'action et de lutte.

Article 26 Compétences financières

- ¹ Le Bureau directeur décide de manière autonome de toutes les dépenses.
- ² Si la somme des décisions de dépenses non prévues dans le budget grève vraisemblablement les comptes de la fédération d'un montant net supérieur à 25'000 francs, le Bureau directeur en informe immédiatement les organisations membres et leur indique le financement prévu. Au moins trois organisations membres représentant au moins dix pour cent des personnes physiques organisées au sein de la FSP peuvent demander, dans un délai de 30 jours, que la décision de dépenses entraînant le dépassement de la limite de 25'000 francs soit soumise à l'Assemblée des délégués.

V. Dispositions transitoires et finales

Article 27 Tribunal d'arbitrage

- ¹ Les litiges entre les différents organes de la FSP ou entre les organes et les organisations membres concernant l'application des statuts et des règlements sont tranchés définitivement par un tribunal arbitral.
- ² Chaque partie désigne un arbitre, ceux-ci désignent ensemble un président. Si les arbitres ne parviennent pas à se mettre d'accord sur le choix du président, c'est le président du tribunal cantonal supérieur du siège de la FSP qui désigne le président. Le tribunal arbitral a son siège au siège de la FSP.
- ³ La procédure est régie par le concordat du 27 mars 1969 sur l'arbitrage et, dans la mesure où celui-ci ne contient pas de dispositions, par le code de procédure civile du siège de la FSP.
- ⁴ En cas de litige d'interprétation, le texte allemand de ces statuts fait foi.

Article 28 Approbation et entrée en vigueur

¹ Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée des délégués le 30 novembre 2024 à Olten. Ils remplacent les statuts de la Fédération Suisse de Pêche du 9 mai 2009 à Schaffhouse et entrent immédiatement en vigueur.